

Rep. N° .

09/1758

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 SEPTEMBRE 2009.

8^e Chambre

Revenu d'intégration sociale
Not. art 580, 8° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

Le CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE
BRUXELLES, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles,
Rue Haute, 298 A ;

Appelant, représenté par Me Wahis S., avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur B Ahmed,

Intimé, représenté par Me Mbuli loco Me Nkiemene Banga-
Dima G., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale,

Vu les pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel reçue le 29 octobre 2008 par le greffe de notre Cour ;
- la copie certifiée conforme du jugement prononcé contradictoirement le 25 septembre 2008 par la 15^e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles et notifié aux parties le 30 septembre 2008 par le greffe du Tribunal ;
- les conclusions et les dossiers déposés par les parties.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 4 juin 2009.

Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé après la clôture des débats un avis oral concluant au fondement partiel de l'appel ; la partie intimée a immédiatement répliqué à cet avis.

L'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable.

I. Jugement entrepris

Le jugement attaqué :

- *« met à néant la décision du C.P.A.S. de Bruxelles du 26 novembre 2007 en sorte qu'il n'y a lieu ni à une sanction ni à une récupération de l'aide sociale ;*
- *Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles au paiement à Monsieur A. B avec effet au et depuis le 1er décembre 2007, d'une aide financière mensuelle égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à augmenter des intérêts au taux légal depuis le 7 février 2008, mais (...) pour les montants qui n'étaient pas encore exigibles au moment du dépôt de la requête, au plus tôt depuis les différentes dates d'exigibilité de l'aide sociale financière mensuelle ;*
- *Condamne le C.P.A.S. aux dépens (liquidés à 218,64 € pour Monsieur A. B.*
- *Autorise l'exécutoire provisoire du jugement malgré recours ;*
- *Déboute Monsieur A. B pour le surplus. »*

II. Objet de l'appel – demandes en appel

Dans sa requête d'appel, le C.P.A.S. de Bruxelles demande de réformer le jugement entrepris dans toutes ses dispositions, de débouter l'intimé de sa demande originaire, et de confirmer la décision administrative entreprise du 26 novembre 2007. Par voie de conclusions (20 mars 2009), le C.P.A.S. sollicite de :

- *« déclarer l'appel recevable et fondé,*
- *En conséquence, réformer le jugement entrepris en ce qu'il a à tort débouté le C.P.A.S. de Bruxelles de sa demande de recouvrement du montant de l'aide sociale à charge de l'intimé, à savoir une somme de 4.338,64 €,*

- *Donner acte au C.P.A.S. qu'il se réfère à justice en ce qui concerne la sanction prise à l'égard de l'intimé,*
- *Emendant, faisant ce que le premier juge eut dû faire, confirmer la décision administrative du 26 novembre 2007 ayant décidé la récupération d'un montant de 4.338,64 € ».*

Monsieur A. B (conclusions et conclusions additionnelles) demande de :

- *« confirmer le jugement entrepris,*
- *pour autant que de besoin, annuler les décisions administratives initiales,*
- *condamner le C.P.A.S. à payer à Monsieur A. B une aide sociale au taux de la catégorie isolée, à partir du 1er décembre 2007,*
- *dire pour droit que la décision de recouvrement d'un montant de 4.338,64 € n'est pas fondée,*
- *condamner le C.P.A.S. aux intérêts judiciaires ainsi qu'aux dépens des deux instances,*
- *ordonner l'exécution provisoire »*

III. Les faits et la procédure antérieure

1. Monsieur A. B d'origine algérienne, né en 1956, présente une première inscription sur le territoire belge en 1997 (registre d'attente, centre d'accueil, demandeur d'asile). Le 18 janvier 2005, il est inscrit au registre des étrangers.

Il a été aidé par le C.P.A.S. de Molenbeek à partir de 2004 jusqu'en novembre 2005 et est aidé par le C.P.A.S. de Bruxelles depuis cette date ; il bénéficie d'une aide au taux isolé.

2. En novembre 2007, le C.P.A.S. de Bruxelles reçoit une dénonciation selon laquelle l'intéressé ne vivrait plus à l'adresse indiquée ; après l'avoir **convoqué et entendu**, l'assistant social chargé de son dossier rédige un rapport à l'attention du Comité du C.P.A.S.. Ce rapport propose de retirer l'aide sociale au 1^{er} mai 2007, « vu qu'il vivait alors à Ganshoren », et d'exiger le remboursement de l'aide sociale indûment perçue pendant six mois, de mai à novembre inclus. Le chef d'antenne y ajoute une proposition de sanction pour fausses déclarations.

Le 26 novembre 2007, le C.P.A.S. décide de supprimer l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux isolé, à partir du 1er décembre 2007 et ce, pendant une période de trois mois. La décision est motivée comme suit :

- *« vu vos déclarations volontairement inexactes et incomplètes à caractère frauduleux ;*
- *Par analogie à l'article 30 de la loi du 26 mai 2002 qui prévoit que*
 - o *« Si l'intéressé omet de déclarer des ressources dont il connaît l'existence, ou s'il fait des déclarations inexactes ou incomplètes ayant une incidence sur le montant du revenu d'intégration, le paiement de ce dernier peut être suspendu partiellement ou totalement pour une période de six mois au plus ou, en cas d'intention frauduleuse, de douze mois au plus.*

En cas de récidive dans un délai de trois ans à compter du jour où la sanction pour une omission ou déclaration inexacte antérieure est devenue définitive, les périodes susvisées peuvent être doublées. »

- *Pour votre information, nous tenons à vous signaler que cette sanction peut, s'il y a lieu, être poursuivie par le centre qui deviendrait ultérieurement compétent. En outre, aucune sanction ne peut être exécutée lorsqu'un délai de deux ans s'est écoulé à compter du jour où la sanction est devenue définitive. »*

Le même jour, le C.P.A.S. décide de poursuivre à charge de Monsieur A. B. le remboursement de l'aide sociale « perçue indûment du 1^{er} mai 2007 au 18 novembre 2007 inclus pour un montant total de 4.338,64 € » au motif que « *cette aide vous a été versée indûment suite à vos fausses déclarations au sujet de votre résidence effective sur notre territoire et votre compagne avec laquelle vous avez résidé à Ganshoren.* »

Monsieur A. B. a introduit un recours contre ces décisions, qui donnera lieu au jugement du 25 septembre 2008.

3. Il résulte des pièces complémentaires produites en appel que, le 17 mars 2008, suite à une nouvelle demande d'aide, le C.P.A.S. a décidé d'octroyer une aide sociale au taux isolé à partir du 1^{er} mars 2008, mais de ne pas l'accorder du 14/2 au 29/2/2008 (motif : la décision de sanction de trois mois du 26 novembre 2007). La décision d'octroi constate, notamment, l'état de besoin et l'absence de ressources.

L'aide est retirée à nouveau à partir du 1^{er} juillet 2008, au motif qu'il ne dispose plus d'un titre de séjour légal en Belgique depuis le 23 mai 2008 (annexe 35 non prolongée) ; le C.P.A.S. décide toutefois de ne pas poursuivre le remboursement de l'aide allouée depuis le 23 mai 2008.

IV. Position et moyens des parties

Partie appelante : C.P.A.S. de Bruxelles

Le C.P.A.S. expose que, dans le cadre du rapport social, Monsieur A. B. a reconnu qu'il hébergeait un sans papier et qu'il versait 100 € par mois à cet ami pour l'aider à payer le loyer ; lui-même vivait chez sa copine, envisageant même de se marier ; sa copine bénéficiait d'allocations de chômage au taux chef de ménage. Il a présenté un nouveau bail rue du Cipllet, à partir du 19 novembre 2007. Le C.P.A.S. conclut dès lors à une cohabitation avec une personne bénéficiant de revenus et qu'il devait rembourser l'aide sociale pour cette période, ce qui justifie la décision de remboursement et celle de supprimer l'aide pendant trois mois.

Il relate que, suite au jugement, il a procédé à une enquête complémentaire et a réentendu Monsieur A. B.

Il se réfère à justice concernant la sanction, et concernant le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale taux isolé à partir du 1^{er} décembre 2007.

Concernant la demande de remboursement, il fait grief au premier juge de n'avoir accordé aucune force probante aux déclarations de Monsieur A. B telles que reprises au rapport social, alors qu'un assistant social est assermenté ; il observe que l'enquête complémentaire confirme que les propos attribués à Monsieur A. B dans le premier rapport social correspondaient à la réalité ; il entend en conséquence qu'il soit tenu également compte du premier rapport. Vu que l'amie avec laquelle il cohabitait bénéficiait d'allocations de chômage au taux ménage, c'est-à-dire un montant supérieur à deux fois le taux cohabitant, aucune aide sociale n'est due à Monsieur A. B pendant la période litigieuse. A titre infiniment subsidiaire, le C.P.A.S. relève la cohabitation avec l'ami et la participation au loyer limitée à 100 € (l'ami payant le reste directement au propriétaire) ; le C.P.A.S. refuse de considérer que l'ami est sans ressources uniquement parce qu'il est sans papier d'autant que la preuve du contraire est établie (participation au loyer).

Il demande de déclarer fondée la demande de remboursement, estimant que Monsieur A. B a fait des déclarations inexactes et incomplètes au sens de l'article 98, §1^{er}, de la loi du 8 juillet 1976.

Partie intimée : Monsieur A. B

Le conseil de Monsieur A. B expose la situation difficile de Monsieur A. B avant sa prise en charge par le C.P.A.S. de Molenbeek. Il relate la dispute qui l'a opposé à son dénonciateur. Il admet cependant avoir hébergé chez lui un ami en séjour illégal (sans papier) ; il estime qu'il s'agit d'un « *dépannage* » et affirme ignorer qu'il devait déclarer cet état de fait temporaire, qui a duré de mai à octobre 2007.

En droit, il considère que la force probante qui s'attache aux constatations **consignées par un assistant social** ne porte que sur celles contresignées contradictoirement, ce qui n'apparaît pas des pièces produites. En outre, les faits dont il s'agit n'ont pas été constatés personnellement par l'assistant social. Il demande que la Cour n'ait pas égard au rapport dressé lors de l'interrogatoire du 20 octobre 2008, soit après les décisions dont recours.

Il conteste que Monsieur A. B ait cohabité avec sa compagne, et note qu'aucune vérification n'a été faite auprès de celle-ci. Il estime qu'il incombe au C.P.A.S. qui invoque une cohabitation d'établir celle-ci. L'intéressé dispose d'un appartement autonome ; une cohabitation ne peut être déduite de déclarations selon lesquelles il avait une liaison et lui rendait souvent visite ; de même, la seule circonstance d'avoir hébergé un ami ne constitue pas une cohabitation au sens de la loi et sa présence –sauf à démontrer qu'il aurait des ressources- n'a pas amélioré sa situation financière.

Se référant aux articles 97 à 104 de la loi du 7 août 1996, il observe que la demande de récupération suppose la constatation que les conditions d'octroi ne sont pas réunies, ce qui ne résulte pas de l'hébergement pendant près de six mois d'un ami en séjour illégal et sans ressources. De même, aucune preuve

de cohabitation avec sa compagne n'est établie. Le cas de Monsieur A. B. sort des cas limitativement énumérés aux articles 97 à 104.

En outre, cette récupération peut avoir une incidence particulièrement lourde : le C.P.A.S. a octroyé à nouveau l'aide sociale au taux isolé à partir du 1^{er} mars 2008 en considération de sa situation personnelle et financière ; il a supprimé cette aide à partir du 1^{er} juillet 2008 – par décision du 18 août, sans récupération du trop perçu. Actuellement, Monsieur A. B. est sans papier et sans abri ; il a été expulsé de son domicile. La décision de récupération est sans fondement et de surcroît, inopérable en raison de la situation sociale et financière actuelle.

V. Position de la cour

1.

La contestation porte sur deux décisions du C.P.A.S. : une décision de retrait de l'aide sociale pendant trois mois, à titre de sanction, entre le 1^{er} décembre 2007 et le 28 février 2008, et une décision de poursuivre le remboursement de l'aide sociale pour la période s'écoulant du 1^{er} mai 2007 au mois de novembre 2007 inclus.

A. En droit : valeur probante d'un rapport social

2.

En vertu de l'article 60, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, « *le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement.* »

Introduite par la loi du 12 janvier 1993¹, cette disposition « *donne valeur probante aux données objectives énoncées sur le rapport du travailleur social assermenté* »²; corollaire de cette mesure, les travailleurs sociaux prêtent serment avant leur entrée en fonction³.

La force probante du rapport ne dépend pas d'une signature apposée par le demandeur d'aide.

3.

A l'instar de la force probante accordée aux constats d'autres personnes assermentées, cette force probante visée par l'article 60, §1^{er}, vaut jusqu'à preuve du contraire.

La preuve contraire peut être apportée par toutes voies de droit⁴.

¹ Loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire (M.B. 04.02.1993).

² doc. Parl. Ch. 630/1 – 91/92 – p. 9

³ Loi du 8 juillet 1976, art. 44 al.1^{er}, inséré par la loi précitée du 12 janvier 1993

⁴ Rappelé par le ministre lors des travaux préparatoires à la loi du 12 janvier 1993 : doc. Parl. Sénat, 546/2, 1992/93, p.18)

La force probante porte uniquement sur les constatations matérielles faites par le travailleur social assermenté, dans les limites de ses attributions ; elle ne s'attache pas aux déductions qu'il tire de ses constatations matérielles⁵.

La force probante ne porte pas⁶ sur la sincérité des déclarations actées par le travailleur social ou l'exactitude des faits qui lui ont été rapportés. Elle porte, jusqu'à preuve du contraire, sur les déclarations dont le travailleur social a pris acte c'est-à-dire que, jusqu'à preuve du contraire, ces déclarations doivent être considérées comme ayant été faites dans les termes utilisés par le travailleur social dans son rapport ; mais, la sincérité des déclarations, et les déductions qui peuvent être tirées en droit des faits qui sont constatés, demeurent soumises à l'appréciation du juge⁷.

B. En l'espèce

1. Quant à la décision de récupération

4.

En l'occurrence, le rapport social précédant les décisions contestées reprend (p.3) les explications données par Monsieur A. B le 20 novembre 2007 :

- *« La propriétaire rue de Laeken, qui vit dans l'immeuble, a refusé de lui remettre des reçus de loyer car elle a déclaré qu'il ne vivait plus là ;*
- *Il a effectivement cédé son appartement de la rue de Laeken à un ami sans papier il y a six mois ;*
- *Il a résidé chez sa copine à Ganshoren pendant six mois et il envisageait même de se marier avec elle ; il ne pensait pas qu'il devait le déclarer au C.P.A.S. car il gardait son domicile à Bruxelles et que sa copine ne voulait pas qu'il se domicilie chez elle (« je n'avais pas le choix, » dit-il) ; sa copine percevait des allocations de chômage ; lui-même contribuait aux frais du ménage et il a dû rembourser sa garantie locative à sa sœur ;*
- *Le locataire actuel de la rue de Laeken lui a payé la garantie locative ;*
- *Il a mis fin à sa cohabitation avec sa copine il y a 15 jours*
- *Il est sans ressources et sans emploi –même au noir. »*

Le rapport acte également que : *« Il apporte un bail pour un logement à Laeken, rue du Ciplet, où il s'est installé le 19 novembre 2007. Il demande de continuer à percevoir une aide sociale à sa nouvelle adresse. »*

Jusqu'à preuve du contraire, les déclarations de Monsieur A. B que le travailleur social a recueillies dans ce rapport précédant la décision contestée, doivent être considérées comme ayant été faites par l'intimé.

Il relève du juge d'apprécier si les propos ainsi recueillis permettent de justifier les décisions litigieuses de récupération et de sanction du 26 novembre 2007.

⁵ Voir Cass. 10 juin 1968, Pas. I, p.1164 ; cass. 27 mai 1980, Pas. I, 1177

⁶ Voir Cass. 6 juin 1966, Pas. I, p.1269

⁷ Voir Cass. 4 octobre 2006, RG P060545F sur site juridat.be ; cass., 28 mai 1986, RG 4852, n° 605 (et références citées en note de cet arrêt) ; 14 décembre 1988, RG 6707, n° 225.

5.

Le C.P.A.S. a procédé à une enquête complémentaire et a réentendu Monsieur A. B. Le rapport qui en résulte a la même force probante que le rapport précédant la décision : les déclarations de Monsieur A. B. que le travailleur social a recueillies dans ce rapport doivent être considérées comme ayant été faites par l'intimé. Il n'y a pas lieu de les écarter.

Les propos de Monsieur A. B. actés lors de l'enquête complémentaire ne contredisent pas les déclarations actées lors du précédent rapport.

6.

La Cour ne constate pas d'attitude frauduleuse de Monsieur A. B.

Monsieur A. B. narre une situation dans laquelle il vivait alternativement chez sa compagne ou avec son ami (en séjour illégal). En appel, la situation de résidence de l'intéressé au cours de la période du 1^{er} mai à novembre 2007 n'est pas décrite de manière plus claire. Cette situation n'était apparemment pas claire non plus pour Monsieur A. B. qui déclare s'être heurté au refus de la dame de le voir domicilié chez elle ; il déclare aussi avoir envisagé le mariage puis avoir quitté la dame au motif qu'elle était alcoolique. En résumé, les éléments dont dispose la Cour ne permettent pas de constater que Monsieur A. E. avait transféré sa résidence effective hors de la commune du ressort du C.P.A.S. de Bruxelles.

Par ailleurs, Monsieur A. E. était présent lors de la visite faite à son domicile le 25 octobre 2007 (cf rapport social précédant la décision de retrait). D'autre part, il est établi qu'un ami « *sans papier* » résidait également à ce domicile et que Monsieur A. B. ne payait plus lui-même (l'entièreté de) son loyer.

Au-delà de cet imbroglio, le C.P.A.S. ne conteste pas l'état de besoin de Monsieur A. E. qui a d'ailleurs obtenu à nouveau l'aide sociale en mars 2008.

7.

Au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont produits, la Cour estime que Monsieur A. B. répond aux conditions d'octroi d'une aide sociale pour toute la période litigieuse et que cette aide est due par le C.P.A.S. appelant.

Toutefois, il y a lieu de tenir compte d'une cohabitation de fait au lieu de son domicile –sur le territoire du ressort du C.P.A.S. appelant- avec un ami qui contribuait aux charges du ménage (cf. loyer).

Dès lors, avec le Ministère public, la Cour estime que Monsieur A. B. n'a pas droit à une aide sociale financière supérieure au montant du revenu d'intégration sociale accordé à un cohabitant. Le C.P.A.S. peut

récupérer la différence entre le montant accordé au taux isolé pour la période entre le 1^{er} mai 2007, et le 19 novembre 2007 (date du nouveau bail).

Il y a donc lieu de réformer le jugement, qui rejette toute récupération.

8.

Le conseil de Monsieur A. B invoque sa situation sociale et le fait que le C.P.A.S. a renoncé ultérieurement à une autre récupération. En l'espèce, l'indu ne résulte pas d'un comportement frauduleux (cf. ci-avant) ; le C.P.A.S. peut renoncer à récupérer un tel indu, pour des motifs d'équité (que le C.P.A.S. a effectivement admis pour renoncer à récupérer un indu ultérieur).

2. Quant à la sanction

9.

Le C.P.A.S. se réfère à justice en ce qui concerne la décision de sanction.

10.

L'article 30 de la loi du 26 mai 2002, article invoqué en soutènement de la décision de sanction, régit le droit au revenu d'intégration sociale.

Cette disposition ne concerne pas le droit à l'aide sociale. Le droit à l'aide sociale correspond au droit fondamental de toute personne à vivre d'une manière digne ; ce droit à la dignité humaine est garanti par la Constitution. Lorsqu'un demandeur d'aide répond aux conditions d'octroi de l'aide sociale, cette aide est due et elle ne peut lui être refusée que pour les motifs et dans les conditions que la loi prévoit.

En l'espèce, le demandeur d'aide répond aux conditions d'octroi de l'aide sociale à partir du 1^{er} décembre 2007. Le C.P.A.S. n'invoque aucun **fondement ni aucun élément** justifiant de ne pas accorder une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux isolé, à partir de cette date.

Cette aide sociale est due. Elle a été accordée par le premier juge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant après un débat contradictoire,

Reçoit l'appel du CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES et le déclare partiellement fondé,

Réforme le jugement dont appel en ce qu'il met à néant la décision du C.P.A.S. du 26 novembre 2007 de récupération de l'aide sociale ;

Statuant à nouveau dans cette mesure,

Dit que Monsieur A. B a droit, pour la période du 1^{er} mai 2007 au 18 novembre 2007 à une aide sociale équivalent au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant,

Constate que l'indu à récupérer s'élève à la différence entre le montant de l'aide sociale effectivement perçue (revenu d'intégration sociale au taux isolé) et le montant auquel il a droit (taux cohabitant) pour cette période,

Déboute le C.P.A.S. pour le surplus de son appel,

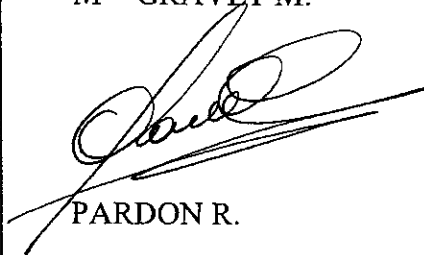
Met les dépens d'appel à charge du C.P.A.S. de Bruxelles, liquidés pour l'intimé à 251,50 €.

Ainsi arrêté par :

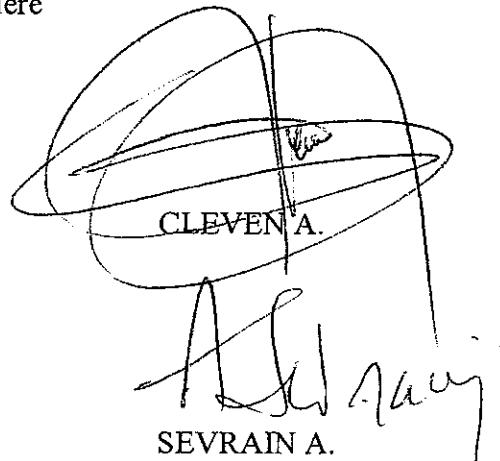
M^{me} SEVRAIN A.
M. CLEVEN A.
M. PARDON R.
Assistés de
M^{me} GRAVET M.

Conseillère présidant la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé

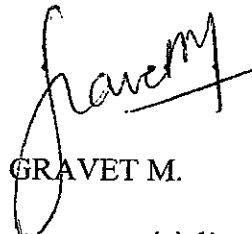
Greffière



PARDON R.



CLEVEN A.



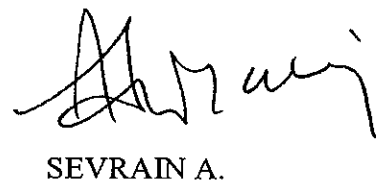
GRAVET M.

SEVRAIN A.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 3 septembre 2009, par :



GRAVET M.



SEVRAIN A.